

République Démocratique du Congo



STATUTS DE L'ONG DE DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME

**ASSOCIATION AFRICAINE POUR LA PAIX, LA JUSTICE ET LE DEVELOPPEMENT
« ONG-DH APJD »**

Mai 2024

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE.....	3
Chapitre I : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DUREE.....	4
Chapitre II : BUTS, OBJECTIFS ET RAYON D’ACTION.....	4
Chapitre III : DES MEMBRES	5
Chapitre IV. DE L’ADHESION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE	6
Chapitre V : DES STRUCTURES ORGANIQUES	6
Chapitre VI : DES RESSOURCES	8
Chapitre VII : DE LA REVISION ET DISSOLUTION	8
Chapitre VIII. DES DISPOSITIONS PARTICULIERES	8

PRÉAMBULE

Nous, membres fondateurs de l'Association Africaine pour la Paix, la Justice et le Développement, une Association sans but lucratif de droit congolais de défense des droits de l'Homme (APJD en sigle) ;

Soucieux des problèmes d'ordre judiciaire, socio-économique, politique et environnemental qui touchent l'ensemble de la population congolaise en vue d'asseoir un développement durable ;

Considérant que, conformément aux principes énoncés dans la charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, la justice et de la paix dans le monde ;

Reconnaissant que, conformément à la déclaration universelle des droits de l'homme, l'idéal de l'être humain, jouissant des libertés civiles et politiques et libéré de la crainte et de la misère, ne peut être réalisé que si des conditions permettent à chacun de jouir de ses droits civils et politiques, aussi bien que de ses droits économiques et sociaux -culturels sont créées ;

Considérant que la charte des Nations Unies impose aux Etats l'obligation de promouvoir le respect universel et effectif des droits et des libertés fondamentales ;

Considérant le programme d'action de cette décennie internationale, dont les points sont : renforcer la culture de la paix par l'éducation, promouvoir le respect de tous les droits de l'homme, assurer l'égalité entre les hommes et les femmes, promouvoir la paix et la sécurité internationales ;

Rappelant l'importance de la participation des associations dans la mise en œuvre des initiatives comprenant celles des Etats, des Nations Unies et des organisations internationales ;

Usant de notre savoir-faire et de notre capacité dans le respect de droits fondamentaux institués par la constitution de la République Démocratique du Congo ;

S'inscrivant dans la politique tracée par le gouvernement de la République Démocratique du Congo dans la lutte contre la corruption, l'injustice, les inégalités, la pauvreté, la précarité, l'insécurité, la destruction de l'environnement ;

Considérant que, c'est dans la communauté bien structurée et avec des objectifs clairs qu'on peut mener des actions par l'accès de la population à l'intégration sociale et l'initiative au développement durable et permanent ;

Mu par le souci de combattre l'injustice et l'arbitraire en vue de construire la paix ainsi que le progrès pour tous en République Démocratique du Congo ;

Confirmons la création d'une Organisation Non Gouvernementale sans but lucratif de défense des droits de l'Homme dénommée Association Africaine pour la Paix, la Justice et le Développement (APJD-DH) ;

Adoptons les présents statuts dont la teneur suit :

Chapitre I : DE LA CREATION, DE LA DENOMINATION, DU SIEGE SOCIAL ET DE LA DUREE

Article 1. De la création

Il est créé en République Démocratique du Congo, conformément à la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales, applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, une Organisation Non Gouvernementale, de défense des droits de l'Homme.

Article 2. De la dénomination

L'organisation Non Gouvernementale, ASBL est dénommée : **Association Africaine pour la Paix, la Justice et le Développement**, APJD en sigle.

Article 3. Du siège social

Le siège social de l'ONG-DH APJD est établi sur l'Avenue de la Plaine n°5, Quartier Masiala dans la commune de Limete à Kinshasa/République Démocratique du Congo. Toutefois, le siège social peut être transféré à un autre endroit selon le besoin sur décision du Comité exécutif national.

Article 4. De la durée

L'ONG APJD est créée pour une durée indéterminée.

Chapitre II : BUTS, OBJECTIFS ET RAYON D'ACTION

Article 5 : Des Buts

L'ONG-DH APJD a pour buts de :

- Lutter contre les antivaleurs ;
- Lutter contre la violence sous toutes ses formes ;
- Promouvoir les droits de l'homme et l'Etat de droit ;
- Défendre et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales ;
- Lutter contre l'impunité ;
- Lutter contre la corruption sous toutes ses formes
- Promouvoir la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion des affaires publiques ;
- S'activer autour des questions liées au genre ;
- Promouvoir le développement économique et social durable ainsi que la gestion durable de l'environnement et ;
- Œuvrer en faveur des personnes vulnérables.

Article 6. Des Objectifs

L'Association Africaine pour la Paix, la Justice et le Développement, APJD en sigle poursuit les objectifs suivants :

- La vulgarisation de la culture des droits de l'homme auprès de toutes les couches de la société congolaise ;
- Le soutien par la formation et l'éducation, à la culture de la non-violence et de la paix ;
- La vulgarisation des instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux de promotion et de protection de la paix, des droits de l'homme et de l'environnement ;
- L'éveil d'une citoyenneté agissante ;
- L'émergence et l'instauration de l'Etat de droit ;
- La bonne gouvernance et la transparence en vue d'établir la justice sociale et l'équité ;
- La contribution au respect des droits et des libertés fondamentales garanties par la constitution de la République Démocratique du Congo ;
- Suivi et évaluation des élections ainsi que le déploiement des observateurs électoraux ;
- Etablir des rapports et recommandations dans tous les domaines d'intervention.

Article 7. Du Rayon d'action

L'ONG Association Africaine pour la Paix, la Justice et le Développement exerce ses activités sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo. Toutefois, APJD peut étendre ses activités dans d'autres pays africains où les besoins se feront sentir.

Chapitre III : DES MEMBRES

Article 8. Des Catégories des membres

L'ONG APJD comprend 4 catégories de membres ci-après :

1. Membres fondateurs,
2. Membres adhérents,
3. Membres d'honneur et de soutien,
4. Membres sympathisants.

Article 9. De la qualité des membres

1. Est membre fondateur de l'ONG-DH APJD, toute personne qui a donné son apport intellectuel, financier et matériel pour son existence effective.
2. Est membre adhérent toute personne physique ou morale qui adhère librement aux présents statuts et règlement intérieur de l'ONG-DH APJD.
3. Est membre d'honneur et de soutien, toute personne physique ou morale qui soutient financièrement et matériellement l'ONG-DH APJD.
4. Est membre sympathisant toute personne physique ou morale, qui s'intéresse aux actions de l'ONG-DH APJD et apporte de près ou de loin son soutien moral, technique, intellectuel, matériel et/ou financier.

Chapitre IV. DE L'ADHESION ET DE LA PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 10. De l'adhésion

Toute personne physique ou morale, peut adhérer librement aux présents statuts sans aucune discrimination.

L'adhérant doit signer une fiche d'adhésion, soumise à l'approbation du Comité de Direction. L'adhérant sera soumis au paiement de ses cotisations entant que membre. Les conditions d'adhésion sont précisées dans le règlement Intérieur.

Article 11. De la perte de la qualité de membre

Le membre de l'ONG-DH APJD perd sa qualité par :

- Démission volontaire ;
- Exclusion ;
- Décès ;
- Incapacité mentale ou physique ;
- L'inexécution des engagements et obligations.

Tout membre démissionnaire, exclu et celui qui n'honore pas ses engagements et obligations, faisant objet de la perte de sa qualité de membre, ne peut réclamer le remboursement de ses cotisations ni un droit quelconque à quelque titre que ce soit.

Toute décision portant sur la perte de la qualité de membre doit être motivée et approuvée par l'autorité compétente du Comité national de direction de l'ONG-DH APJD et, notifiée au membre concerné.

Chapitre V : DES STRUCTURES ORGANIQUES

Les organes de l'ONG-DH APJD sont : l'Assemblée Générale, le Comité Exécutif National, les Commissions et les Antennes territoriales.

Article 12 : De l'Assemblée Générale

Elle est l'organe suprême de l'organisation, elle est composée de tous les membres actifs à jour de leur cotisation et obligations. Elle est seule compétente pour nommer, renouveler le mandat ou révoquer les membres du Comité Exécutif. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session ordinaire sur convocation du Coordonnateur national de l'ONG-DH APJD. A chaque session, l'Assemblée doit élire les membres du bureau dont le mandat se termine à la fin de la session. Le Bureau de l'Assemblée générale est composé d'un Président, d'un Rapporteur et d'un Secrétaire-comptable.

Elle se réunit en session extraordinaire chaque fois que le besoin s'impose sur convocation du Coordonnateur national ou des 3/4 des membres du Comité exécutif. L'Assemblée générale définit la politique générale de l'organisation et adopte les rapports.

Article 13 : Du Comité Exécutif National

Il est composé des membres ci-après :

- un Coordonnateur et de son Adjoint ;
- un Secrétaire Général et de son Adjoint ;
- un Chargé de l'administration et de son Adjoint ;
- un Chargé des questions juridiques et judiciaires et de son Adjoint ;
- un Chargé des questions de développement durable et de son Adjoint ;
- un Chargé de Communication et de son Adjoint ;
- un Chargé des questions du Genre et son Adjoint ;
- Un Chargé de l'éducation et sensibilisation et de son Adjoint ;
- un Chargé des relations publiques et de son Adjoint ;
- un Chargé d'étude et d'analyse des question liées aux objectifs de l'ONG-DH APJD et de son Adjoint;
- Un chargé des questions électorales et son Adjoint ;
- un Secrétaire comptable et de son Adjoint.

Le Comité Exécutif est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre des décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale. Il est élu pour un mandat de cinq ans renouvelables. Il se réunit sur convocation de son Coordonnateur ou des deux tiers des membres. Il délibère à la majorité simple des membres. La voix du Coordonnateur est prépondérante en cas de parité.

Article 14. Le coordonnateur engage et représente l'ONG-DH APJD envers les tiers. Il a le pouvoir d'ester en justice au nom et pour le compte de l'ONG voire même des victimes. Il peut déléguer un membre du bureau exécutif national en cas d'empêchement dans le cadre de ses attributions.

Article 15 : Des Commissions

Il est créé des Commissions dont l'activité principale est d'apporter le soutien au Comité exécutif national dans la mise en œuvre des programmes sur le terrain. Elles sont également chargées de superviser la Coordination des programmes au niveau des antennes départementales.

Article 16 : Des Antennes territoriales

Il est institué des Antennes dans chaque territoire de la RDC dont les membres sont nommés par le Comité Exécutif National. Les Antennes seront aussi installées dans d'autres pays africains selon les moyens et les besoins.

Les antennes rendent compte directement au Comité Exécutif National au moyen des rapports. Les bureaux des Antennes organisent des Assemblées au cours desquelles ils sont soumis d'établir, sous la direction d'un membre du Comité Exécutif National des notes techniques. Le Comité Exécutif National pourvoit aux besoins de fonctionnement des Antennes territoriales. Toutefois, le Comité Exécutif National, pour des besoins spécifiques, peut rechercher des financements directs au profit des Antennes territoriales et celles installées dans d'autres pays africains.

Les Antennes doivent recueillir dans leurs rayons d'actions, des informations fiables selon les objectifs de l'ONG-DH APJD à transmettre au Comité exécutif national.

Chapitre VI : DES RESSOURCES

Article 17 : Des Ressources

Les ressources de l'ONG APJD proviennent des cotisations de ses membres et autres participations, des dons, legs et subventions des personnes physiques et morales et des fonds générés par la vente des services et des documents relatifs à ses activités.

Article 18 : De la Gestion des ressources

La gestion des fonds de l'ONG APJD se fait par le truchement d'un ou des comptes bancaires ouverts à cet effet au nom de l'organisation. Ces comptes fonctionnent avec deux signatures conjointes, notamment celle du Coordonnateur et du Secrétaire comptable.

Article 19 : De la rémunération

La rémunération mensuelle des agents pris en charge budgétairement par l'APJD est fixée par l'Assemblée Générale en fonction du volume horaire et des moyens disponibles.

Chapitre VII : DE LA REVISION ET DISSOLUTION

Article 20 : De la Révision

La révision des présents Statuts relève de la compétence de l'Assemblée Générale, sur proposition du Coordonnateur, des membres du Comité Exécutif National, notamment les 3/4 des membres, ou encore suite à un évènement important.

Article 21 : De la Dissolution

En cas de dissolution, les actifs de l'APJD seront affectés aux ONGS et associations poursuivant les mêmes buts. Elle est prononcée par l'Assemblée Générale suivant la dissolution.

Chapitre VIII. DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 22 : De Règlement des différents

Le différend susceptible d'entraver le fonctionnement normal de l'ONG-DH APJD doit être réglé à l'amiable. Si le différent persiste, le Coordonnateur national peut convoquer l'Assemblée Générale en vue de prendre des mesures nécessaires au bon fonctionnement de l'ONG-DH.

Article 23 : Du Règlement intérieur

Un Règlement intérieur arrête les autres règles de fonctionnement de l'ONG-DH APJD. Il peut prévoir la création d'autres organes par rapport au besoin.

Article 24 : De l'Assemblée constitutive

Les dispositions des présents Statuts entrent en vigueur dès leur adoption par les membres fondateurs et leur enregistrement au niveau des services compétents.

Fait à Kinshasa, le ... mai 2024

Liste des membres fondateurs de l'APJD

N°	Nom	Fonction au sein de l'APJD	Signature	E-mail
01				
02				
03				
04				
05				
06				
07				
08				
09				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				
23				
24				
25				
26				
27				
28				
29				
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				

38				
39				
40				

ANNEXE I.

Liste des membres du Comité exécutif de l'Association Africaine pour la Paix, la Justice et le Développement (ONG-DH APJD)

Nous, soussignés, membres de l'Association Africaine pour la Paix, la Justice et le Développement, attestons par la présente que sont membres chargés de la Coordination de l'APJD, les personnes dont les suivent :

N°	Nom	Fonction au sein de l'APJD	Signature	E-mail
01				
02				
03				
04				
05				
06				
07				
08				
09				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				
21				
22				